

VD_OMNI PS.2015.0008 vom 12. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0008

FR: VD_OMNI PS.2015.0008 du 12 mai 2015

IT: VD_OMNI PS.2015.0008 del 12 maggio 2015

Regeste

X. _____ /Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement d'Yverdon-les-Bains, Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Le recourant ne s'est pas soumis à une mesure cantonale d'insertion professionnelle qui consistait à prendre contact dans les 24 heures avec le Centre vaudois de gestion des programmes d'insertion (CGPI), afin de fixer un entretien préalable, en vue de sa participation à un programme d'insertion. Le fait que le recourant ait déjà eu un rendez-vous chez son médecin fixé le 1er octobre 2014, soit quelques jours après la date à laquelle il a reçu cette assignation, ne le dispensait pas de contacter le CGPI. La faute du recourant (lequel a déjà été sanctionné par le passé pour des manquements similaires) doit cependant être relativisée. En effet, il a produit dès qu'il a pu le certificat médical attestant de son incapacité de travail dès le 1er octobre 2014. Même s'il avait contacté le CGPI avant cette date, l'entretien aurait vraisemblablement été fixé après cette date, de sorte qu'il aurait été dispensé de s'y rendre. Admission partielle du recours, en ce sens que la réduction du fofait RI de 15% est ramenée de quatre à deux mois. Recours déclaré irrecevable par le TF (8C_398/2015 du 1er juillet 2015).

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) et il respecte les exigences formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant conteste la décision attaquée en faisant valoir qu'il n'a jamais refusé la mesure d'insertion professionnelle qui lui était assignée, mais qu'il ne pouvait pas effectuer cette dernière car il était en arrêt maladie. a) Conformément à l'art. 13 al. 3 let. b de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11), les ORP assurent la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, rendent les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs. Les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi; en leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la LACI (art. 23a al. 1 LEmp). En particulier, il leur incombe d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve; ils sont tenus d'accepter tout emploi convenable qui leur est proposé et, lorsque l'ORP le leur enjoint, ils ont notamment l'obligation de participer aux mesures d'insertion professionnelle qui leur sont octroyées (art. 23a al. 2 let. a LEmp). L'art. 24 LEmp prévoit que les mesures cantonales d'insertion professionnelle visent à améliorer l'aptitude au placement des

demandeurs d'emploi et à favoriser le retour en emploi par des activités qualifiantes servant la concrétisation d'un projet professionnel réaliste (al. 1). Elles sont octroyées selon les mêmes critères que les mesures du marché du travail prévues par la LACI (al. 2). Selon l'art. 59 al. 1 LACI, l'assurance alloue des prestations financières au titre des mesures relatives au marché du travail en faveur des assurés et des personnes menacées de chômage. Les mesures relatives au marché du travail visent à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi. Ces mesures ont notamment pour but d'améliorer l'aptitude au placement des assurés de manière à leur permettre leur réinsertion rapide et durable, de promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du marché du travail, de diminuer le risque de chômage de longue durée, et de permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle (PS.2011.0068 du 21 février 2012 consid. 1; PS.2011.0027 du 3 octobre 2011 consid. 2). Le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au sens de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) (art. 23b LEmp). Les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable notamment en cas de refus, abandon ou renvoi d'une mesure d'insertion professionnelle (art. 12b al. 1 let. c du règlement du 7 décembre 2005 d'application de la LEmp [RLEmp; RSV 822.11.1]). Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de deux à douze mois; la réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge (art. 12b al. 3 RLEmp). Le noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu, peut être déterminé à hauteur de 75% du forfait pour l'entretien (PS.2014.0109 du 12 janvier 2015; pour des explications plus détaillées, voir PS.2009.0052 du 16 février 2010). Dès lors que les mesures cantonales d'insertion professionnelle sont octroyées selon les mêmes critères que les mesures du marché du travail prévues par la LACI (art. 24 al. 2 LEmp), on peut se référer à cette loi et à la jurisprudence relative aux refus des mesures. Il y a un motif valable de ne pas se rendre à une mesure de formation, au sens de l'art. 30 al. 1 let. d LACI, lorsque la fréquentation de cette mesure n'est pas réputée convenable. Tel peut être le cas par exemple lorsque les circonstances personnelles (situation personnelle ou familiale) ou l'état de santé de l'assuré ne lui permettent raisonnablement pas de suivre la mesure en question. A cet égard, s'appliquent les critères fixés à l'art. 16 al. 2 LACI relatifs à la notion de travail convenable (Boris Rubin, Assurance chômage, droit fédéral, survol des mesures de crises cantonales, procédure, 2^{ème} édition, p. 424 et les références). b) En l'occurrence, le recourant ne conteste pas ne pas avoir respecté les instructions de l'ORP selon lesquelles il devait prendre contact dans les 24 heures avec le CGPI en vue de fixer un entretien préalable, mais il fait valoir qu'il ne s'est pas exécuté car, lorsqu'il a pris connaissance de la lettre le 27 septembre 2014, il avait déjà rendez-vous chez son médecin le 1^{er} octobre 2014. Or, on ne peut que constater, comme l'a fait le SDE, que le recourant aurait très bien pu contacter le CGPI entre le 27 septembre et le 1^{er} octobre 2014 pour fixer la date d'un entretien. En effet, avant le 1^{er} octobre 2014, il n'avait pas reçu d'avis médical confirmant qu'il était en incapacité de travail et il ignorait combien de temps durerait cette dernière. Dans ces conditions, il faut retenir que le recourant n'a pas apporté la preuve qu'il s'était trouvé dans une incapacité non fautive de contacter le CGPI dans les 24 heures pour fixer un entretien préalable. Selon toute vraisemblance, il aurait pu effectuer cette démarche simple. Son comportement doit ainsi être assimilé à un refus de mesure. Dès lors, le recourant n'a pas respecté les exigences

de l'art. 23 al. 2 let a LEmp. La sanction infligée est ainsi justifiée dans son principe. Il reste à examiner si sa quotité est adéquate. c) La sanction prononcée porte sur une réduction du forfait mensuel d'entretien du recourant de 15% durant quatre mois. Si la quotité (pourcentage) de cette réduction correspond au minimum légal, qui doit partant être confirmé, sa durée s'en écarte de deux mois. En l'occurrence, le recourant a déjà été sanctionné pour des manquements similaires au moment où il percevait des prestations de l'assurance-chômage, ce qui justifierait de s'écarter du minimum légal. Il convient cependant de relativiser la faute commise par le recourant. En effet, s'il n'a pas respecté l'injonction qui lui était faite de prendre contact avec le CGPI dans les 24 heures pour fixer un entretien, il a produit dès qu'il a pu le certificat médical attestant de son incapacité de travail dès le 1^{er} octobre 2014. Même s'il avait contacté le CGPI dans le délai imparti, l'entretien aurait vraisemblablement été fixé après le 1^{er} octobre 2014, de sorte que le recourant aurait été dispensé de s'y rendre au vu de son incapacité. Il apparaît dès lors que seule la sanction d'une durée minimale doit être prononcée à l'égard du recourant, soit deux mois.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être partiellement admis, la décision attaquée étant réformée dans le sens indiqué au considérant précédent. Le présent arrêt doit être rendu sans frais (cf. art. 4 al. 2 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.